

Bruxelles, le 13 mai 2025
(OR. en)

8633/25

LIMITE

**CORLX 441
CFSP/PESC 659
RELEX 540
COEST 348
FIN 483**

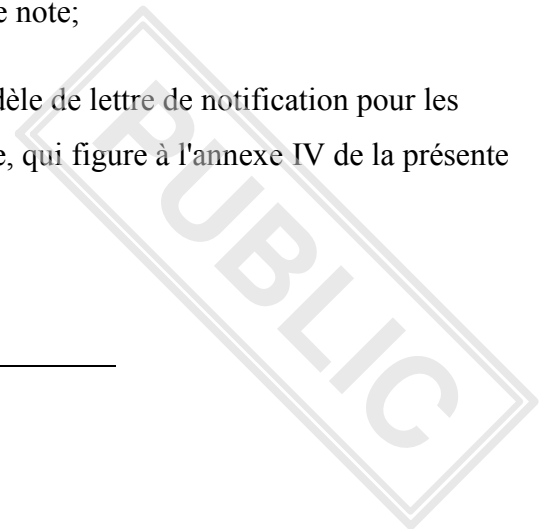
NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

1. Le 17 mars 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/145/PESC et le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
2. Dans ses conclusions du 19 décembre 2024, le Conseil européen a à nouveau condamné résolument la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation manifeste de la charte des Nations unies, et il a réaffirmé son soutien constant à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le Conseil européen a déclaré que les efforts visant à limiter encore la capacité de la Russie à faire la guerre doivent se poursuivre. Il a également fait savoir que l'Union européenne restait prête à intensifier la pression sur la Russie, notamment en adoptant de nouvelles sanctions.

3. Le 6 mai 2025, la haute représentante a présenté une proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2014/145/PESC (doc. 8319/25) et une proposition de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 (doc. 8321/25), concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Le 8 mai, la haute représentante a présenté une nouvelle proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2014/145/PESC (doc. 8696/25) et une nouvelle proposition de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 (doc. 8697/25), concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
4. Compte tenu de l'impossibilité de procéder à une notification par lettre recommandée en Russie, il n'est pas possible d'envoyer de lettres de notification individuelle aux personnes et entités dont l'adresse se trouve en Russie.
5. Le Coreper est invité à:
 - approuver les textes des projets de décision du Conseil et des projets de règlement d'exécution du Conseil;
 - recommander au Conseil d'adopter la décision du Conseil modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8320/25;
 - recommander au Conseil d'adopter le règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8322/25;

- recommander au Conseil d'approuver les avis à publier au Journal officiel (série C), qui figurent aux annexes I, II et III de la présente note;
- recommander au Conseil d'approuver le modèle de lettre de notification pour les personnes et entités dont l'adresse est connue, qui figure à l'annexe IV de la présente note.



Avis à l'attention des personnes physiques et morales, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues dans la décision 2014/145/PESC¹ du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2025/[numéro]⁺ du Conseil, et dans le règlement (UE) n° 269/2014² du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/[numéro]⁺⁺ du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes, entités et organismes visés à l'annexe de la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2025/[numéro]⁺ du Conseil, et à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/[numéro]⁺⁺ du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que ces personnes, entités et organismes devaient être inscrits sur la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues dans la décision 2014/145/PESC du Conseil et dans le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Les motifs justifiant l'inscription de ces personnes, entités et organismes sur la liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention de ces personnes, entités et organismes est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 4 du règlement).

¹ JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 8320/25.

² JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.

⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement d'exécution figurant dans le document 8322/25.

Les personnes, entités et organismes concernés peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle ils ont été inscrits sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée **avant le 4 juin 2025** à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Adresse électronique: sanctions@consilium.europa.eu

L'attention des personnes, entités et organismes concernés est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Avis à l'attention des personnes physiques et morales, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues dans la décision 2014/145/PESC¹ du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2025/[numéro]⁺ du Conseil, et dans le règlement (UE) n° 269/2014² du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/[numéro]⁺⁺ du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes, entités et organismes visés à l'annexe de la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2025/[numéro]⁺ du Conseil, et à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/[numéro]⁺⁺ du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

L'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 269/2014 requiert que ces personnes, entités ou organismes déclarent, avant le 1er septembre 2022 ou dans un délai de six semaines à compter de la date d'inscription sur la liste figurant à l'annexe I, la date la plus tardive étant retenue, les fonds ou ressources économiques relevant de la juridiction d'un État membre et qui leur appartiennent ou qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces fonds ou ressources économiques. Ils doivent coopérer avec l'autorité nationale compétente aux fins de toute vérification de cette information. Le non-respect de ces obligations sera considéré comme un contournement des mesures de gel des fonds et des ressources économiques.

Les informations à communiquer doivent être envoyées aux autorités compétentes des États membres concernés, par l'intermédiaire des sites internet indiqués à l'annexe II du règlement (UE) n° 269/2014³.

¹ JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 8320/25.

² JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.

⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement d'exécution figurant dans le document 8322/25.

³ Dernière version consolidée consultable à l'adresse [EUR-Lex - 02014R0269-20250316 - FR - EUR-Lex](#)

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues dans la décision 2014/145/PESC du Conseil et dans le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725.

Les bases juridiques du traitement des données sont la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2025/[numéro]⁺ du Conseil, et le règlement (UE) n° 269/2014, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/[numéro]⁺⁺ du Conseil.

Le responsable du traitement des données est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le directeur général de la direction générale Relations extérieures (RELEX) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité RELEX.1, qui peut être contacté à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Adresse électronique: sanctions@consilium.europa.eu

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 8320/25.

⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement d'exécution figurant dans le document 8322/25.

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse électronique suivante:

Déléguée à la protection des données

data.protection@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues dans la décision 2014/145/PESC, modifiée par la décision (PESC) 2025/[numéro]⁺ du Conseil, et dans le règlement (UE) n° 269/2014, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2025/[numéro]⁺⁺ du Conseil.

Les personnes concernées sont les personnes physiques auxquelles s'appliquent les critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision 2014/145/PESC et le règlement (UE) n° 269/2014.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte des personnes en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée relative aux motifs de l'inscription sur la liste.

Les bases juridiques du traitement des données à caractère personnel sont les décisions du Conseil adoptées en vertu de l'article 29 du TUE et les règlements du Conseil adoptés en vertu de l'article 215 du TFUE désignant des personnes physiques (personnes concernées) et imposant le gel des avoirs et des restrictions en matière de déplacements.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), et au respect des obligations légales énoncées dans les actes juridiques susmentionnés auxquels le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1725.

Le traitement est nécessaire pour des raisons d'intérêt public important, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2018/1725.

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 8320/25.

⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement d'exécution figurant dans le document 8322/25.

Le Conseil peut obtenir des États membres et/ou du Service européen pour l'action extérieure des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées. Les destinataires des données à caractère personnel sont les États membres, la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure.

Toutes les données à caractère personnel traitées par le Conseil dans le cadre de mesures restrictives autonomes de l'UE seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet d'un gel des avoirs ou de l'expiration de la validité de la mesure ou, si une action en justice est intentée devant la Cour de justice, jusqu'à ce qu'un arrêt définitif ait été rendu. Les données à caractère personnel figurant dans les documents enregistrés par le Conseil sont conservées par celui-ci à des fins archivistiques dans l'intérêt public, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2018/1725.

Le Conseil peut être amené à échanger des données à caractère personnel concernant une personne concernée avec un pays tiers ou une organisation internationale dans le cadre de la transposition par le Conseil des désignations par les Nations unies ou dans le contexte de la coopération internationale concernant la politique de l'UE en matière de mesures restrictives.

En l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale est fondé sur la (les) condition(s) suivante(s), conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2018/1725:

- le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public;
- le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Aucune prise de décision automatisée n'intervient dans le traitement des données à caractère personnel de la personne concernée.

Les personnes concernées disposent du droit à l'information et du droit d'accéder à leurs données à caractère personnel. Elles ont également le droit de corriger et de compléter leurs données. Dans certaines circonstances, elles peuvent avoir le droit d'obtenir l'effacement de leurs données à caractère personnel, de s'opposer à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement ou de demander que ce traitement soit limité.

Les personnes concernées peuvent exercer ces droits en envoyant un courrier électronique au responsable du traitement, avec copie à la déléguée à la protection des données, comme indiqué ci-dessus.

Les personnes concernées doivent joindre à leur demande une copie d'un document d'identification confirmant leur identité (carte d'identité ou passeport). Ce document devra mentionner un numéro d'identification, le pays d'émission, la période de validité, ainsi que les nom, adresse et date de naissance. Toutes les autres données figurant sur la copie du document d'identification, telles qu'une photo ou d'autres caractéristiques personnelles, peuvent être masquées.

Les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).

Avant cela, il est recommandé que les personnes concernées tentent d'abord d'obtenir satisfaction en prenant contact avec le responsable du traitement et/ou la déléguée à la protection des données du Conseil.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).

Template letter for the persons and entities whose addresses are known

This is to inform you that the Council of the European Union has decided to include [you], [your entity/your company] on the list of persons, entities and bodies subject to restrictive measures in the Annex to Council Decision 2014/145/CFSP, as amended by Council Decision (CFSP) 2024/[number]¹, and in Annex I to Council Regulation (EU) No 269/2014, as implemented by Council Implementing Regulation (EU) 2024/[number]² concerning restrictive measures in respect of actions undermining or threatening the territorial integrity, sovereignty and independence of Ukraine. The grounds for designation appear in the relevant entries in those Annexes.

Your attention is drawn to the possibility of making an application to the competent authorities of the relevant Member State(s) as indicated in the websites in Annex II to Council Regulation (EU) No 269/2014, in order to obtain an authorisation to use frozen funds for basic needs or specific payments (cf. Article 4 of the Regulation).

You may submit a request to the Council, together with supporting documentation, that the decision to include [you], [your entity/your company] on the above-mentioned list should be reconsidered, to the following address, **before 4 June 2025**:

Council of the European Union

General Secretariat

RELEX.1

Rue de la Loi/Wetstraat 175

1048 Bruxelles/Brussel

BELGIQUE/BELGIË

email: sanctions@consilium.europa.eu

¹ OJ L ... , DD/MM/YYYY

² OJ L ... , DD/MM/YYYY

Your attention is also drawn to the possibility of challenging the Council's decision before the General Court of the European Union, in accordance with the conditions laid down in Article 275, 2nd paragraph, and Article 263, 4th and 6th paragraphs, of the Treaty on the Functioning of the European Union.

In relation to the obligation to report funds or economic resources within the jurisdiction of a Member State belonging to, owned, held or controlled by [your person] [your entity/your company], you are informed of the Notice for the attention of natural or legal persons, entities or bodies subject to the restrictive measures provided for in Council Decision 2014/145/CFSP and Council Regulation (EU) No 269/2014 concerning restrictive measures in respect of actions undermining or threatening the territorial integrity, sovereignty and independence of Ukraine (2025/C xxx/xx)³.

[You are also informed of the Notice (2025/Cxxx/xx) for the attention of the data subjects to whom the restrictive measures provided for in Council Decision 2014/145/CFSP and Council Regulation (EU) No 269/2014 concerning restrictive measures in respect of actions undermining or threatening the territorial integrity, sovereignty and independence of Ukraine apply⁴.]

³ OJ C..., DD/MM/YYYY

⁴ OJ C..., DD/MM/YYYY